



Règlement général concernant la fourniture d'eau potable



Approuvé par le Conseil de Communauté
dans sa séance du 28 avril 2011

Sommaire

Article 1^{er} - Objet du règlement p. 4

TITRE 1^{er} – Dispositions générales..... p. 4 à 6

<i>Article 2 - Emploi de l'eau</i>	<i>p. 4</i>
<i>Article 3 - Mode de livraison de l'eau.....</i>	<i>p. 4</i>
<i>Article 4 - Obligations de la Communauté de Communes</i>	<i>p. 4</i>
<i>Article 5 - Conditions de fourniture de l'eau</i>	<i>p. 5</i>
<i>Article 6 - Conduites publiques</i>	<i>p. 5</i>
<i>Article 7 - Surveillance et inspection</i>	<i>p. 5</i>
<i>Article 8 - Interdiction de rémunérer les agents</i>	<i>p. 5</i>
<i>Article 9 - Interdiction de céder l'eau.....</i>	<i>p. 5-6</i>
<i>Article 10 - Responsabilité de l'abonné.....</i>	<i>p. 6</i>

TITRE II – Abonnements p. 6 à 9

<i>Article 11 - Formes et conditions générales</i>	<i>p. 6</i>
<i>Article 12 - Tarifs généraux.....</i>	<i>p. 6-7</i>
<i>Article 13 - Droit de location et d'entretien des compteurs</i>	<i>p. 7</i>
<i>Article 14 - Contestations sur les sommes réclamées.....</i>	<i>p. 7</i>
<i>Article 15 - Domiciliation</i>	<i>p. 7</i>
<i>Article 16 - Titulaires des abonnements</i>	<i>p. 7</i>
<i>Article 17 - Limites d'un abonnement.....</i>	<i>p. 8</i>
<i>Article 18 - Entrée en jouissance et durée des abonnements</i>	<i>p. 8</i>
<i>Article 19 - Cession d'immeuble</i>	<i>p. 8</i>
<i>Article 20 - Décès de l'abonné</i>	<i>p. 8</i>
<i>Article 21 - Faillite de l'abonné</i>	<i>p. 9</i>
<i>Article 22 - Expropriation de l'immeuble desservi.....</i>	<i>p. 9</i>
<i>Article 23 - Conséquences de la résiliation</i>	<i>p. 9</i>

TITRE III – Branchements p. 9 à 13

<i>Article 24 - Définition.....</i>	<i>p. 9</i>
<i>Article 25 - Propriété des branchements</i>	<i>p. 9</i>
<i>Article 26 - Nombre de branchements par immeuble.....</i>	<i>p. 10</i>
<i>Article 27 - Conditions d'établissements des branchements</i>	<i>p. 10</i>
<i>Article 28 - Travaux de premier établissement des branchements.....</i>	<i>p. 10</i>
<i>Article 29 - Raccordement de propriétés non riveraines.....</i>	<i>p. 10-11</i>
<i>Article 30 - Modifications des branchements, entretien et remplacement</i>	<i>p. 11</i>
<i>Article 31 - Installations intérieures.....</i>	<i>p. 11</i>
<i>Article 32 - Dispositifs interdits - Prescriptions sanitaires.....</i>	<i>p. 12</i>
<i>Article 33 - Vérification des installations intérieures</i>	<i>p. 12</i>
<i>Article 34 - Précautions à prendre en cas d'arrêt d'eau</i>	<i>p. 12</i>
<i>Article 35 - Fermeture et ouverture des branchements</i>	<i>p. 13</i>
<i>Article 36 - Clef de robinet de prise.....</i>	<i>p. 13</i>
<i>Article 37 - Extension et renforcement du réseau de conduites d'eau publiques.</i>	<i>p. 13</i>
<i>Article 38 - Travaux de voirie.....</i>	<i>p. 13</i>



TITRE IV – Compteurs d'eau..... p. 13 à 16

<i>Article 39 - Règles générales.....</i>	<i>p. 13</i>
<i>Article 40 - Emplacement des compteurs - Regards à compteur</i>	<i>p. 14</i>
<i>Article 41 - Protection du compteur</i>	<i>p. 14</i>
<i>Article 42 - Manoeuvres interdites.....</i>	<i>p. 14</i>
<i>Article 43 - Relevés de consommation</i>	<i>p. 14</i>
<i>Article 44 - Valeur des indications du compteur.....</i>	<i>p. 15</i>
<i>Article 45 - Vérification du compteur</i>	<i>p. 15</i>
<i>Article 46 - Compensation des inexactitudes</i>	<i>p. 15</i>
<i>Article 47 - Enlèvement et gardiennage d'hiver des compteurs.....</i>	<i>p. 15-16</i>

TITRE V – Prises d'eau à compteurs p. 16

<i>Article 48 - Emploi.....</i>	<i>p. 16</i>
<i>Article 49 - Location</i>	<i>p. 16</i>
<i>Article 50 - Responsabilité de l'utilisateur.....</i>	<i>p. 16</i>
<i>Article 51 - Relevé des consommations</i>	<i>p. 16</i>

TITRE VI – Service d'incendie p. 16-17

<i>Article 52 - Cas d'incendie</i>	<i>p. 16-17</i>
<i>Article 53 - Installation de prises d'incendie</i>	<i>p. 17</i>
<i>Article 54 - Utilisation des prises d'incendie.....</i>	<i>p. 17</i>
<i>Article 55 - Prises d'eau sans compteur.....</i>	<i>p. 17</i>

TITRE VII – Dispositions finales..... p. 17-18

<i>Article 56 - Sanctions</i>	<i>p. 17</i>
<i>Article 57 - Infractions commises par les locataires</i>	<i>p. 18</i>
<i>Article 58 - Entrée en vigueur du règlement</i>	<i>p. 18</i>
<i>Article 59 - Modifications du règlement.....</i>	<i>p. 18</i>
<i>Article 60 - Clause d'exécution</i>	<i>p. 18</i>



Objet du règlement

Article 1^{er}

La fourniture d'eau par la Communauté de Communes aux abonnés du Service des Eaux est assujettie aux conditions insérées dans le présent règlement.

TITRE 1^{er} – Dispositions générales

EMPLOI DE L'EAU

Article 2

L'eau fournie est de l'eau potable. Elle peut être, en principe, employée pour tous les usages domestiques, industriels et autres.

En cas de difficultés d'approvisionnement, l'Administration se réserve cependant le droit d'en interdire ou limiter l'emploi pour certains services, tels que lavage des cours, des automobiles, arrosages des jardins, etc...

L'usage fait de l'eau fournie par la Communauté de Communes, ne devra créer aucun trouble dans les conduites publiques ou particulières.

MODE DE LIVRAISON DE L'EAU

Article 3

Les fournitures d'eau seront faites à l'intérieur des propriétés au moyen de branchements particuliers, par l'intermédiaire de compteurs.

Toutefois, dans certains cas particuliers, le puisage direct de l'eau sur les appareils publics pourra être autorisé exceptionnellement par l'Administration, soit au moyen de prises d'eau à compteur, soit aux conditions fixées par elle.

Tout usager désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service des Eaux, la demande de contrat d'abonnement figurant en dernière page. Cette demande, à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaires et signée par les deux parties. Un exemplaire sera remis à l'abonné.

OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 4

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 5 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Il est tenu d'informer la collectivité et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc...).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande par le Président de la Communauté de Communes, responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du Département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Les résultats des analyses d'eau sont par ailleurs régulièrement portés à la connaissance du public (affichage).



CONDITIONS DE FOURNITURE DE L'EAU

Article 5

L'eau fournie est de l'eau potable, dont l'origine est librement choisie par le Service des Eaux.

La Communauté de Communes ne peut encourir, vis-à-vis de l'abonné, aucune responsabilité à raison de causes résultant de l'exploitation même du service, telles que :

- 1° des interruptions plus ou moins prolongées dans la distribution et résultant de la gelée, de la sécheresse, des réparations de conduites ou réservoirs, *du chômage des machines* ou de toute autre cause ;
- 2° des arrêts d'eau momentanés, prévus ou imprévus, notamment de ceux que nécessitent l'échange des compteurs et l'entretien des installations ;
- 3° des augmentations ou diminutions de pression ;
- 4° de la présence d'air dans les conduites ;
- 5° de la variation des qualités physiques ou chimiques de l'eau notamment de la présence de rouille (eau rouge), de manganèse (eau noire) ou de dépôt calcaire dans les circuits d'eau chaude ou appareils de chauffage, chaudières, chauffe-eau, etc...

Ces faits ne pourront ouvrir aux abonnés aucun droit à indemnité, ni aucun recours contre la Communauté de Communes soit par eux-mêmes, soit à raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte, aucune garantie n'étant donnée aux abonnés contre les incidents d'exploitation susceptibles de se produire.

CONDUITES PUBLIQUES

Article 6

L'Administration se réserve d'assurer la distribution d'eau au mieux de l'intérêt général.

En conséquence, le Service des Eaux aura toujours le droit de désigner la conduite publique sur laquelle devra être branchée la conduite particulière d'un immeuble ou la conduite d'alimentation générale d'une voie privée.

D'autre part, l'Administration pourra refuser l'établissement, sur une conduite publique, d'un branchement d'eau dont le débit risquerait de troubler la distribution d'eau locale, au détriment d'autres usagers.

Si à la suite d'une demande d'un ou plusieurs abonnements nouveaux, l'Administration estimait - ce dont elle serait seule juge - que l'importance de la consommation prévue nécessite le renforcement de la conduite publique, elle pourrait, avant de faire procéder à l'exécution des travaux, appliquer les dispositions prévues à l'article 37.

SURVEILLANCE ET INSPECTION

Article 7

Les abonnés ou locataires ne pourront s'opposer ni aux relevés des compteurs, ni à l'inspection de l'ensemble du branchement d'alimentation et des conduites et installations de distribution d'eau de l'immeuble ou de la propriété, même à l'intérieur des appartements, ateliers, magasins ou autres locaux pourvus de conduites d'eau. Ils devront donner ou faire donner aux agents du Service des Eaux, qui seront par ailleurs munis d'une carte de légitimation, toutes facilités à cet effet, en tout temps et à toute heure, même de nuit en cas de besoin.

INTERDICTION DE REMUNERER LES AGENTS

Article 8

Il est interdit de rémunérer ou de gratifier, sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit, aucun agent du Service des Eaux.

INTERDICTION DE CEDER L'EAU

Article 9

Il est interdit aux abonnés, sauf décision contraire expresse et exceptionnelle de l'Administration, de laisser brancher sur leur installation intérieure aucune prise d'eau au profit de tiers.



L'eau fournie par la Communauté de Communes ne peut faire l'objet d'aucun commerce et n'est livrée aux abonnés que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires. Il leur est interdit d'en disposer, soit gratuitement, soit contre rémunération, en faveur de toutes autres personnes.

Il ne doit exister, pour la fourniture de l'eau, sauf décision expresse de l'Administration, aucun intermédiaire entre l'abonné et les locataires.

Il est interdit aux abonnés d'imposer, sous aucun prétexte, à leurs locataires, pour la fourniture de l'eau, une redevance supérieure à celle qu'ils ont eux-mêmes à payer.

Toute contravention aux dispositions du présent article donnera droit à des dommages-intérêts au profit de la Communauté de Communes.

RESPONSABILITE DE L'ABONNE

Article 10

Sous réserve de la responsabilité pouvant incomber à la Communauté de Communes à raison de malfaçons qui seraient constatées dans l'établissement des branchements, les abonnés sont exclusivement responsables de toutes les conséquences dommageables auxquelles pourront donner lieu, soit pour eux-mêmes, soit pour les tiers, l'établissement, l'existence et le fonctionnement de leurs conduites et appareils, aussi bien pour le branchement proprement dit, y compris ses accessoires, que pour les conduites en aval de celui-ci.

L'abonné est, en outre, responsable envers la Communauté de Communes des conséquences de tous actes frauduleux qui auraient été commis sur son branchement, notamment du prélèvement d'eau avant le compteur.

L'abonné est tenu d'aviser immédiatement le Service des Eaux des fuites, ruptures ou détériorations survenues sur son branchement, en amont du robinet d'arrêt aval ou du clapet anti-retour. Son abstention volontaire ou sa négligence sera considérée comme une contravention au présent règlement.

TITRE II - Abonnements

FORMES ET CONDITIONS GENERALES

Article 11

L'eau est fournie à la suite de demandes dont les modèles sont arrêtés par l'Administration et qui comportent engagement par le signataire de se soumettre aux conditions du présent règlement et d'accepter toutes modifications ultérieures exigées par la révision de ce règlement. Lorsqu'il s'agit d'une première installation, un plan de projet matérialisant l'implantation devra être annexé à la demande.

Les sommes à payer par les abonnés se composent :

- 1° périodiquement du prix de consommation d'eau et du droit de location et d'entretien de compteur,
- 2° le cas échéant, du montant de tous les autres droits et prestations prévus par le présent règlement,
- 3° de toutes redevances et taxes présentes et à venir.

Les factures sont établies, en principe, par semestre. Elles sont payables à la Trésorerie de Cernay, soit par tout mode de paiement dématérialisé qui sera mis en œuvre par la Communauté de Communes.

TARIFS GENERAUX

Article 12

Les tarifs généraux des abonnements et les conditions pécuniaires des interventions du Service des Eaux sont fixés, en tant qu'ils ne figurent pas au présent règlement par le Conseil de Communauté, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service des Eaux, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture adressée aux abonnés.



L'abonné est informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du Service des Eaux.

DROIT DE LOCATION ET D'ENTRETIEN DES COMPTEURS

Article 13

Le droit de location et d'entretien des compteurs est variable, suivant leurs caractéristiques. Il est dû intégralement pour tout semestre civil commencé et reste acquis à l'Administration.

En cas de facturation autre que semestrielle, le droit précité peut être calculé proportionnellement.

CONTESTATIONS SUR LES SOMMES RECLAMEES

Article 14

Le montant des factures, même en cas de contestation sur les sommes réclamées, devra être acquitté à présentation. La réclamation sera examinée dans les plus brefs délais. Il sera tenu compte à l'abonné, sur les paiements ultérieurs, de toute différence qui aurait été constatée à son préjudice.

DOMICILIATION

Article 15

Tous avis de paiement, communications ou avertissements seront considérés comme ayant été remis aux abonnés lorsqu'ils auront été déposés à l'adresse communiquée au Service des Eaux.

TITULAIRES DES ABONNEMENTS

Article 16

Les abonnements ne sont, en principe, consentis qu'aux propriétaires des immeubles ou propriétés à desservir. Sont prévues les exceptions ci-après :

- 1° Le locataire principal, ainsi qu'à titre exceptionnel, et dans les cas dont l'Administration sera seule juge, les locataires commerçants et industriels pourront être personnellement admis à souscrire des abonnements, à condition qu'ils justifient de leur qualité de locataires pour une durée au moins égale à celle des abonnements, qu'ils fournissent au préalable une attestation écrite du propriétaire constatant qu'il leur abandonne la propriété et l'usage des branchements existant, ou qu'il les autorise à faire établir lesdits branchements s'il n'en existe pas.
- 2° Si l'immeuble à desservir comporte des appartements appartenant à des propriétaires différents, ceux-ci devront désigner un syndic qui, après avoir justifié de ses pouvoirs, signera, en leur nom, la demande d'abonnement et les représentera vis-à-vis de l'Administration.

Le syndic s'obligera personnellement et solidairement avec tous les propriétaires actuels et futurs de l'immeuble au paiement de toutes les sommes dues et à l'exécution des clauses, charges et conditions de l'abonnement.

Cette obligation solidaire sera contractée pour la durée du mandat du syndic et se prolongera ensuite tant que ce dernier n'aura pas demandé la résiliation de l'abonnement dans les formes et délais réglementaires ou fait opérer régulièrement la mutation dudit abonnement au nom de son remplaçant.

- 3° Pour les besoins généraux en eau des voies privées, les divers propriétaires devront également désigner un syndic qui sera soumis à toutes les obligations définies au précédent paragraphe.

Dans les cas prévus aux paragraphes 2° et 3° du présent article, le syndic devra faire connaître au Service des Eaux les noms des propriétaires intéressés, ainsi que toute mutation de propriété qui viendrait à se produire.

La répartition des dépenses de toute nature qu'entraînera la fourniture de l'eau incombera au syndic et aux intéressés, sans que l'Administration ait, en aucune manière, à intervenir dans cette opération.



LIMITES D'UN ABONNEMENT

Article 17

Aucun abonné ne pourra conduire dans une autre propriété tout ou partie de l'eau à laquelle il aura droit en vertu de son abonnement, à moins que cette propriété lui appartienne, qu'elle soit adjacente à la première et qu'elle ait avec celle-ci une cour commune sans séparation.

ENTREE EN JOUISSANCE ET DUREE DES ABONNEMENTS

Article 18

Les abonnements permanents pris en cours d'année partent du jour où l'embranchement est mis en service.

L'abonnement est renouvelé de plein droit, pour autant que l'abonné ou ses ayants droit n'a pas fait connaître sa renonciation par écrit, au Service des Eaux.

Les abonnements temporaires sont accordés à titre précaire et révocable pour répondre à des besoins spéciaux (travaux, foire, expositions, etc...). Ils cessent sur simple demande écrite des intéressés.

L'Administration se réserve le droit de limiter ou de supprimer à toute époque les abonnements, permanents ou temporaires, qu'elle jugerait de nature à compromettre l'alimentation générale.

CESSION D'IMMEUBLE

Article 19

Dans le cas où l'abonné viendrait, pendant le cours de son abonnement, à aliéner d'une manière quelconque l'immeuble ou le fonds de commerce desservi, il devra en avertir immédiatement le Service des Eaux. L'abonnement sera résilié et un nouvel abonnement sera établi au nom du nouveau propriétaire.

Tant que son abonnement n'aura pas été résilié, l'ancien propriétaire demeurera responsable de l'exécution des conditions de cet abonnement et, en particulier, sera tenu de payer toutes les fournitures qui auront été faites dans l'immeuble, soit pour son compte, soit pour celui de son successeur, sans préjudice du recours de l'Administration contre le nouveau propriétaire, dans le cas où celui-ci aurait fait usage de l'embranchement avant d'avoir souscrit un abonnement personnel.

D'autre part, le Service des Eaux aura le droit de n'accorder un nouvel abonnement qu'autant que toutes les consommations d'eau antérieures auront été intégralement payées.

Les mêmes règles s'appliquent en cas de cessation des fonctions d'un syndic.

DECES DE L'ABONNE

Article 20

Si le titulaire d'un abonnement vient à décéder, ses héritiers ou ayants-droits seront responsables, solidairement et indivisiblement, vis-à-vis de l'Administration, de toutes les sommes dues en vertu dudit abonnement. En outre, le Service des Eaux devra être avisé, dans le délai de 15 jours, des modifications à apporter au dit abonnement pour le mettre au nom du nouveau bénéficiaire, faute de quoi l'Administration aura la faculté d'y mettre fin sans préavis pour une date quelconque.

Dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne serait pas immédiatement désigné, la fourniture de l'eau sera suspendue, à moins que le liquidateur ou les ayants droits de la succession n'en demandent la continuation par écrit, sous réserve de communiquer la nouvelle adresse de facturation.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent au cas de décès d'un syndic.



FAILLITE DE L'ABONNE

Article 21

La faillite déclarée de l'abonné opère de plein droit et sans formalité la résiliation de l'abonnement à la date du jugement de déclaration. Elle autorise l'Administration à fermer le branchement, à moins que, dans le délai de 48 heures, le syndic de la faillite n'ait demandé par écrit la continuation du service en fournissant une attestation concernant le paiement des sommes déjà dues et à devoir. Dans ce cas, l'Administration fera relever la cote du compteur dès qu'elle aura eu connaissance de la déclaration de faillite et qu'elle aura reçu du syndic la demande de continuation du service.

EXPROPRIATION DE L'IMMEUBLE DESSERVI

Article 22

Dans le cas où l'immeuble desservi fait l'objet d'un jugement d'expropriation, le titulaire de l'abonnement est tenu de verser à l'Administration, à première réquisition de celle-ci, une provision suffisante pour garantir pendant un semestre le paiement des sommes qui pourraient être dues par suite de la continuation du service de l'eau. Cette provision sera, s'il y a lieu, renouvelée chaque semestre.

CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

Article 23

Lorsqu'il y a congé ou résiliation comportant cessation du service de l'eau, le robinet de prise est fermé et le compteur est enlevé.

Les opérations précitées sont faites aux frais de l'abonné, qui peut d'ailleurs demander l'enlèvement du branchement, à charge pour lui d'en payer les travaux, y compris fouilles et réfections.

TITRE III - Branchements

DEFINITION

Article 24

On appelle branchement la conduite particulière d'alimentation d'un immeuble ou terrain depuis et y compris la prise d'eau pratiquée sur la conduite publique jusqu'à l'ensemble de comptage.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- 1° La prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous la bouche à clé,
- 2° la canalisation situé tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3° le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4° le système de comptage comprenant :
 - le réducteur de pression éventuellement nécessaire en raison des condition de service,
 - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
 - le robinet de purge éventuel,
 - le clapet anti-retour éventuel.

PROPRIETE DES BRANCHEMENTS

Article 25

Le réseau privé commence au-delà du joint situé après le robinet à l'aval du compteur ou le clapet anti-retour. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête à l'aval du joint du comptage général de l'immeuble.

Dans le cas où une voie privée entrerait dans le domaine public, la conduite d'alimentation générale deviendrait par le fait même propriété de la Communauté de Communes et le sort de chaque branchement particulier serait réglé selon les dispositions de l'alinéa précédent.



NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR IMMEUBLE

Article 26

Chaque abonné ne peut en principe prétendre qu'à l'installation d'un seul branchement par immeuble ou terrain.

Toutefois des exceptions pourront être admises par le Service des Eaux, dans certains cas spéciaux laissés à son appréciation. Chaque branchement supplémentaire sera alors considéré comme un abonnement distinct et facturé séparément.

CONDITIONS D'ETABLISSEMENTS DES BRANCHEMENTS

Article 27

27 a) PARTICULIERS

Le diamètre intérieur de chaque branchement devra toujours être en rapport avec l'importance de la consommation.

Les branchements destinés à l'alimentation des immeubles ou des voies privées devront avoir un diamètre tel que tous les consommateurs soient convenablement alimentés en tout temps.

Chaque branchement comportera, sous la voie publique, un robinet de prise. Un robinet d'arrêt général devra être placé immédiatement en amont et un clapet anti-retour avec dispositif de purge en aval du compteur.

27 b) INDUSTRIES

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable pour alimenter un réseau industriel ou un circuit fermé pouvant présenter des risques particuliers pour la distribution située en amont, un réservoir de coupure ou un bac de disconnexion isolant totalement les deux réseaux doit être installé.

L'Administration détermine seule les conditions techniques auxquelles doivent répondre les branchements de toutes sortes, ainsi que les conduites d'alimentation générale des voies privées.

TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Article 28

Les travaux de premier établissement d'un branchement comprennent le raccordement à la conduite publique, la fourniture du branchement, l'installation de celui-ci et d'une manière générale, tout ce qui est nécessaire à la mise en service du branchement, depuis la prise sur la conduite publique jusqu'au clapet anti-retour.

Ces travaux seront exécutés aux frais des abonnés et par les soins du Service des Eaux. Il en sera de même pour les conduites d'alimentation générale des voies privées.

Les frais de réfection de la voie publique seront facturés au pétitionnaire par la Communauté de Communes.

L'Administration pourra exiger le paiement intégral des travaux de premier établissement avant l'ouverture de l'embranchement.

RACCORDEMENT DE PROPRIETES NON RIVERAINES

Article 29

- 1° Lorsqu'une propriété est sise de telle sorte que le tracé de son branchement empiète sur une propriété voisine, l'abonné devra obtenir du propriétaire du terrain traversé une servitude de canalisation, constatant qu'il l'autorise à faire établir la conduite nécessaire y compris, éventuellement, le regard à compteur.

En donnant l'autorisation précitée, le propriétaire du terrain traversé devra s'engager explicitement à observer les prescriptions du présent règlement en ce qui concerne les facilités accordées au personnel du Service des Eaux pour tous travaux ou inspections découlant de l'établissement et de l'existence du branchement. L'autorisation sera conservée par l'Administration.

Tous les frais et les responsabilités résultant de l'installation ou de l'existence du branchement incomberont en totalité au demandeur.

- 2° Lorsque deux ou plusieurs compteurs, alimentant des propriétés différentes, se trouvent raccordés à un même embranchement, les frais d'établissement et d'entretien de la partie commune du branchement seront partagés entre les pétitionnaires, proportionnellement aux caractéristiques propres à chaque branchement individuel. Lorsque les compteurs sont installés dans un regard, les abonnés sont solidairement responsables de son entretien.

MODIFICATIONS DES BRANCHEMENTS, ENTRETIEN ET REMPLACEMENT

Article 30

- 1° Modifications des branchements :

Quelle qu'en soit la cause, de quelque initiative qu'ils proviennent, tous les travaux de modification des branchements ou des conduites d'alimentation générale des voies privées seront exécutés par le Service des Eaux aux frais du pétitionnaire.

Il est interdit aux abonnés et d'une manière générale à toute personne étrangère au Service des Eaux, d'entreprendre un travail quelconque sur les branchements, tels qu'ils sont définis à l'article 24 et, sauf les cas prévus à l'article 54, de briser les plombs ou scellés posés par les agents de la Communauté de Communes.

Les abonnés ne pourront s'opposer aux travaux reconnus nécessaires par le Service des Eaux.

- 2° Entretien et remplacement :

La Communauté de Communes prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et des dommages pouvant résulter de l'existence du branchement, à l'exception des frais résultant d'une négligence ou d'un acte portant préjudice à l'installation.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à la demande de l'abonné.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 31

L'installation intérieure comprend l'ensemble de la tuyauterie et de la robinetterie ou clapet anti-retour disposé en aval du compteur. La pose et l'entretien à partir du clapet anti-retour incombent à l'abonné, qui en est seul responsable.

L'exécution des installations intérieures devra répondre aux prescriptions suivantes :

- 1° l'usage du plomb est interdit pour la distribution d'eau potable ;
- 2° le diamètre intérieur de la conduite principale ou celui des colonnes montantes ne devra pas être inférieur à 25 mm ;
- 3° les robinets d'arrêt sur la conduite principale devront être de préférence du type à passage intégral ;
- 4° les tuyaux devront être posés de telle sorte qu'ils soient à l'abri des gelées et préservés de tout endommagement possible ; ils seront fixés par un nombre suffisant de colliers ;
- 5° chaque conduite de distribution particulière devra être munie d'un robinet d'arrêt de vidange et être posée en pente continue vers ce dernier ;
- 6° les conduites alimentant des appareils préparateurs d'eau chaude devront être munies des dispositifs (clapets de retenue, robinets de barrage) évitant tout retour d'eau chaude dans la conduite d'embranchement
- 7° les prises d'eau des cours, jardins, fontaines, etc... devront être pourvues de robinets d'arrêt et de vidange particuliers ;
- 8° l'embouchure des conduites alimentant des bassins ou réservoirs ouverts (lavabos, baignoires, réservoirs de chasse, bacs à laver, etc...) devra se trouver au moins 2 cm au-dessus du niveau d'eau le plus élevé et ne devra pas porter de tuyau flexible plongeant dans les bassins ou réservoirs. Ces derniers devront être pourvus d'une conduite de trop plein et de vidange.



DISPOSITIFS INTERDITS - PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 32

Sont interdits :

- 1° les dispositifs pouvant servir à mettre en communication les conduites d'eau provenant de la distribution publique et les conduites particulières non issues de cette dernière (eau de pluie, de rivière, de nappes souterraines, etc...) ;
- 2° les dispositifs de communication entre deux ou plusieurs branchements ;
- 3° les dispositifs qui, par refoulement, gravité ou siphonnage, permettent l'introduction, même momentanée, à l'intérieur des conduites d'une eau non potable, tels que :
 - le raccordement direct de la conduite d'eau potable avec une conduite d'évacuation ;
 - l'installation d'éjecteurs au fond de puisards ;
 - les douches portatives plongeant dans les baignoires ;
 - le raccordement de W.C., bidets, urinoirs, à la conduite d'eau potable ;
- 4° les dispositifs anti-bélier, à matelas d'air, dans la distribution intérieure ;
- 5° les dispositifs pouvant créer le vide dans la conduite d'embranchement ;
- 6° le raccordement direct aux branchements de chaudières ou d'installations de pompage ;
- 7° sauf autorisation expresse et toujours révocable du Service des Eaux, tous dispositifs destinés à augmenter la pression d'eau.

Le raccordement d'appareils utilisant la pression de l'eau ne pourra être effectué sans autorisation expresse et toujours révocable du Service des Eaux. L'autorisation ne pourra être accordée que si les mesures de précaution préconisées par l'Administration sont respectées.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Anti-Pollution ou agréé par l'autorité sanitaire (disconnecteur). Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des conduites de branchement pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques, sont interdites.

Toute infraction aux dispositions du présent article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

VERIFICATION DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 33

Avant tout raccordement à la conduite publique, ou à l'occasion de la transformation d'une installation existante, le Service des Eaux pourra demander à vérifier l'installation intérieure de distribution aux frais de l'abonné. Toute modification ultérieure de l'installation devra être signalée au Service des Eaux.

Si l'installation ne répond pas aux conditions exigées par l'Administration (article 31), la fourniture d'eau pourra être refusée ou suspendue.

PRECAUTIONS A PRENDRE EN CAS D'ARRET D'EAU

Article 34

En cas d'arrêt d'eau, il appartiendra aux abonnés d'assurer l'étanchéité de leurs conduites de distribution intérieure notamment par le maintien à la position de fermeture des robinets d'écoulement pour éviter toute inondation lors de la remise en service d'eau. Ils devront de même prendre les précautions utiles pour éviter tout accident aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue.

En ce qui concerne notamment l'usage de l'eau pour la marche des engins mécaniques ou autre, il est expressément stipulé que les usagers devront prendre, à leurs risques et périls, toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents qui résulteraient des faits indiqués ci-dessus, et qu'ils supporteront sans indemnité les inconvénients qui en seraient la conséquence.

Dans le cas d'un arrêt anormal de la distribution, total ou partiel, l'abonné devra prévenir immédiatement le Service des Eaux. Faute par lui de se conformer à cette prescription, la responsabilité de l'abonné visée à l'article 10 sera, le cas échéant, aggravée par cette négligence.



FERMETURE ET OUVERTURE DES BRANCHEMENTS

Article 35

La fermeture et l'ouverture des branchements ne peuvent être effectuées que par le Service des Eaux.

Il est à conseiller à l'abonné de surveiller la bonne visibilité de la bouche à clef et de la tenir dégagée.

CLEF DE ROBINET DE PRISE

Article 36

Il est formellement interdit à quiconque, à l'exception des agents du Service des Eaux, sous peine de poursuites judiciaires, de faire usage de clefs de robinet de prise du modèle de celles du Services des Eaux et même d'en être détenteur.

EXTENSION ET RENFORCEMENT DU RESEAU DE CONDUITES D'EAU PUBLIQUES

Article 37

L'extension ou le renforcement du réseau de conduites d'eau publiques en vue du raccordement de nouveaux immeubles est subordonné aux principes suivants :

- 1° L'Administration fixera, pour chaque exercice budgétaire, le volume et la nature des travaux qu'elle se propose d'entreprendre au cours du même exercice pour l'extension, le renforcement ou la réhabilitation du réseau urbain de conduites d'eau.
- 2° En règle générale, il ne sera posé de conduites d'eau publiques que dans les voies figurant au plan d'alignement et situées à l'intérieur du périmètre d'agglomération.
- 3° Lorsqu'il s'agira de prolonger ou de renforcer le réseau de conduites d'eau publiques en vue du raccordement d'un ou plusieurs immeubles, l'Administration pourra exiger des intéressés une participation aux frais, en tenant compte, dans la fixation du montant de cette participation, du programme annuel ainsi que de l'intérêt que présente la conduite pour l'alimentation générale.. La participation des riverains aux frais d'établissement d'une conduite publique ne pourra à aucun moment leur ouvrir un droit à l'usage exclusif de la conduite d'eau et notamment des prises d'incendie.

TRAVAUX DE VOIRIE

Article 38

Les réfections de chaussées, de trottoirs, consécutives aux travaux de premier établissement, de renforcement, de déplacement ou de suppression de branchement sont faites aux frais du pétitionnaire.

TITRE IV – Compteurs d'eau

REGLES GENERALES

Article 39

La contestation de la consommation d'eau est faite au moyen des compteurs plombés, appartenant à la Communauté de Communes, fournis et entretenus par le Service des Eaux.

Le modèle et le calibre des compteurs sont déterminés par le Service des Eaux, d'après l'importance de la consommation.

La pose d'un compteur, ou son enlèvement, provenant de l'initiative ou de la faute de l'abonné, sera toujours effectuée aux frais de ce dernier, au tarif en vigueur.

Le renouvellement des compteurs d'eau est décidé et pris en charge par le Service des Eaux.

EMPLACEMENT DES COMPTEURS - REGARDS A COMPTEUR

Article 40

L'emplacement des compteurs est fixé par le Service des Eaux, en accord avec le propriétaire. Il devra obligatoirement être choisi aussi près que possible de l'origine du branchement.

Lorsque la distance comprise entre la cave d'un immeuble et la limite parcellaire est supérieure à 20 mètres et qu'il n'existe aucun local plus proche permettant d'y installer le compteur, le Service des Eaux construira aux frais du propriétaire, un regard de 1 m de diamètre au minimum ou d'un modèle agréé muni d'un couvercle en fonte d'ouverture conforme au modèle adopté par l'Administration.

Lorsque le nombre de compteurs à placer dans le même regard le justifiera, les dimensions des regards seront fixés au cas par cas par le Service des Eaux.

Les compteurs devront être posés à l'abri du gel et accessibles à tout instant, de telle sorte que les relevés, échanges et réparations puissent se faire sans difficultés, et sans que le personnel du Service des Eaux soit exposé à un danger quelconque. Dans le cas contraire l'abonné sera invité par écrit à l'observation de ces prescriptions et la consommation d'eau sera évaluée par l'Administration, sans que l'abonné soit en droit de réclamer si l'évaluation est supérieure à celle indiquée par le compteur. L'Administration pourra en outre fermer le branchement.

PROTECTION DU COMPTEUR

Article 41

L'abonné devra protéger le compteur contre tout endommagement, notamment contre le gel et les intempéries, et éventuellement contre les excès de température (proximité des chaudières, fourneaux, retour d'eau chaude de boiler, etc...). Il sera tenu pour responsable de toute détérioration survenant à l'appareil par suite de sa négligence.

MANOEUVRES INTERDITES

Article 42

Il est formellement interdit à quiconque, à l'exclusion des agents du Service des Eaux, de débrancher un compteur d'eau, d'en modifier l'emplacement, de le démonter ou d'en rompre les plombs de scellement et de porter atteinte au dispositif de radiorelevé. Toute infraction sera considérée comme une fraude et donnera lieu au paiement par l'abonné d'une redevance pour consommation d'eau évaluée par l'Administration, sans préjudice des poursuites que la Communauté de Communes pourra intenter.

RELEVES DE CONSOMMATION

Article 43

Toutes les facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu en principe tous les six mois. Il peut l'être suivant une autre fréquence si l'Administration le juge utile.

Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de huit jours. Si lors du second passage, le relevé ne peut avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. Le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure de procéder à la lecture du compteur dans le délai maximum de trente jours. Faute de quoi, de même qu'en cas d'inoccupation de l'immeuble, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas de dysfonctionnement du compteur, la consommation de la période est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation de la période de l'année précédente.

VALEUR DES INDICATIONS DU COMPTEUR

Article 44

Toute consommation enregistrée est due, même si elle provient de fuites, visibles ou non, ayant pris naissance en aval du compteur, dans l'installation intérieure.

Il appartient à l'abonné de surveiller ses installations, et, notamment, de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur qu'il n'existe pas de variations anormales de consommation, susceptibles d'être attribuées à des fuites.

Au cas de fonctionnement irrégulier ou d'arrêt du compteur, la consommation sera évaluée par l'Administration.

Pour toutes fuites d'eau en aval du compteur, signalées, prouvées et réparées, la Communauté de Communes facturera la consommation d'eau comme suit :

- des abattements pourront être consentis sur la redevance d'assainissement des eaux usées, après demande écrite et sur présentation de la facture de réparation ;
- la demande de dégrèvement devra être formulée par écrit auprès du Service des Eaux, au plus tard un mois après l'émission de la facture litigieuse ; l'exonération portera alors au maximum sur une période de facturation, considérant qu'au-delà il y a négligence manifeste de l'utilisateur ; aucun autre motif d'exonération ne sera retenu ;
- le volume dégrèvement au niveau de la redevance d'assainissement correspondra au volume de la période de facturation considérée diminué de la moyenne des volumes des 4 années précédentes (si cela est possible).

VERIFICATION DU COMPTEUR

Article 45

Le service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune facturation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle sera effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné, sous forme de jaugeage.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage dans un centre agréé par le Service d'Instruments et de Mesures (SIM).

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires fixées, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Quel que soit le résultat de la vérification, le compteur installé en remplacement de l'appareil à vérifier restera en place.

COMPENSATION DES INEXACTITUDES

Article 46

L'inexactitude constatée du compteur donnera lieu, suivant le cas, au recouvrement du moins-perçu auprès de l'abonné ou au remboursement du trop-perçu par l'Administration.

La compensation s'appliquera seulement à la consommation notée entre l'avant-dernier relevé régulier et le remplacement du compteur. Elle sera calculée en prenant pour base la moyenne des écarts constatés sur les quatre débits-types.

ENLEVEMENT ET GARDIENNAGE D'HIVER DES COMPTEURS

Article 47

Les compteurs dont la protection contre le gel est délicate, tels les compteurs situés dans les jardins, par exemple, pourront être débranchés au début de l'hiver et rebranchés au printemps sur demande de l'abonné et à ses frais.

Ces compteurs seront pris en dépôt par le Service des Eaux et conserveront leur affectation.

Le gardiennage d'hiver n'interrompt pas le paiement du droit de location et d'entretien du compteur, qui continuera d'être perçu conformément à l'article 12 et 13.

TITRE V – Prises d'eau à compteurs

EMPLOI

Article 48

Dans tous les cas où l'installation d'un branchement ne semble pas indiquée, les personnes désireuses de prendre de l'eau sur la conduite publique, par l'intermédiaire de prises d'eau, pourront emprunter un compteur. Sont seules autorisées les prises d'eau délivrées par le Service des Eaux.

En aucun cas les prises d'eau à compteur ne peuvent être transportées et utilisées en dehors du territoire communautaire.

L'eau est fournie aux conditions des tarifs applicables aux abonnés.

LOCATION

Article 49

Les prises d'eau à compteur, accompagnées des clefs nécessaires à leur emploi, sont données en location par le Service des Eaux, aux conditions fixées par celui-ci. Un cautionnement sera exigé, dont le montant est fixé par le Conseil de Communauté.

La location peut toujours être refusée si l'Administration s'estime insuffisamment garantie.

RESPONSABILITE DE L'USAGER

Article 50

Les prises d'eau à compteur et leurs accessoires sont délivrées en bon état de fonctionnement ; les preneurs sont tenus de s'en assurer.

Il est expressément interdit aux usagers d'effectuer des transformations ou réparations quelconques aux prises d'eau. La remise en état ou la réparation de ces appareils seront effectuées par le Service des Eaux aux frais de l'usager. Celui-ci demeurera également responsable des détériorations survenues par sa faute aux prises d'eau qui devront, notamment en période de gel, être soigneusement purgés après emploi. Toute avarie devra être immédiatement signalée au Service des Eaux.

RELEVÉ DES CONSOMMATIONS

Article 51

Les prises d'eau à compteur devront être présentées dans les dix derniers jours de chaque semestre civil au bureau du Service des Eaux, afin de permettre le relevé de la consommation.

En cas de non présentation dans les délais fixés, l'usager pourra se voir imposer, en sus de la consommation indiquée, une amende égale au prix de 3 m³ d'eau par jour de retard. En outre, l'appareil pourra être retiré sans préavis et sans indemnité.

TITRE VI – Service d'incendie

CAS D'INCENDIE

Article 52

En cas d'incendie, toutes les conduites d'eau intérieures devront être mises à la disposition des sapeurs-pompiers.



La quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas mise en compte à l'abonné. L'évaluation en sera faite par le Service des Eaux.

INSTALLATION DE PRISES D'INCENDIE

Article 53

Tout abonné peut demander au Service des Eaux l'établissement, dans sa propriété, de prises d'incendie raccordées, soit au branchement en amont du compteur, soit directement à la conduite publique. Les travaux d'installation et l'entretien des prises d'incendie sont effectués aux frais des propriétaires dans les conditions applicables aux branchements (articles 10, 24, 25, 28, 30 et 38).

UTILISATION DES PRISES D'INCENDIE

Article 54

Les prises d'eau d'incendie sont plombées par le Service des Eaux et ne peuvent être ouvertes qu'en cas d'incendie ou pour des exercices de défense contre le feu. Dans ce dernier cas, le Service des Eaux devra être prévenu 48 heures à l'avance.

La rupture des scellés, qu'elle soit accidentelle ou rendue nécessaire par un sinistre, devra être signalée immédiatement au Service des Eaux. Lorsque les prises d'eau auront été utilisées pour des besoins autres que ceux définis plus haut, ou si, lors d'une inspection, il est constaté que les scellés ont été rompus sans que le Service des Eaux en ait été averti régulièrement, l'abonné payera une amende, fixée par l'Administration, pouvant aller jusqu'à vingt fois le prix du mètre cube d'eau, multiplié par le calibre de la prise d'incendie, exprimé en millimètres.

L'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations, et notamment de ses prises d'incendie.

PRISES D'EAU SANS COMPTEUR

Article 55

Il est formellement interdit à tout particulier, à l'exception des corps de sapeurs-pompiers et de certains services municipaux désignés par l'Administration, de détenir ou d'utiliser des prises d'eau sans compteur pour le puisage de l'eau sur la conduite publique. Des exceptions peuvent cependant être faites en faveur de certains établissements exposés particulièrement aux dangers d'incendie, après qu'ils en auront fait la demande par écrit au Service des Eaux.

Les prises d'eau en question seront plombées par le Service des Eaux et soumises à un contrôle périodique.

TITRE VII – Dispositions finales

SANCTIONS

Article 56

Les infractions au présent règlement seront constatées par les voies habituelles et, en outre, par les agents du Service des Eaux, sous forme de procès verbaux.

Les contrevenants seront traduits, le cas échéant, devant les tribunaux compétents, pour l'application des peines de droit, sans préjudice de toutes réparations civiles et de la fermeture des branchements.

Sauf mention particulière dans le Règlement Général de l'Eau, en compensation des infractions commises ou en cas d'impossibilité de déterminer avec précision la consommation d'eau non enregistrée, un forfait basé sur un volume de 200 m³ au tarif de base du m³ d'eau, augmenté de la redevance de prélèvement, est facturé au contrevenant. Ce forfait ne se substitue pas au coût des réparations des installations ayant pu être endommagées.

A défaut de paiement exact des consommations ou des frais, taxes et redevances divers, dus par les abonnés aux échéances ou aux dates fixées, la fourniture de l'eau pourra être suspendue après un simple préavis, et sans que les redevances ne cessent de courir à la charge des abonnés jusqu'à la fin de l'année en cours.



INFRACTIONS COMMISES PAR LES LOCATAIRES

Article 57

Les abonnés, même de bonne foi, seront toujours tenus pour responsables des infractions au présent règlement, même si elles sont le fait de leurs locataires. Il leur appartient en effet de s'assurer que les installations d'eau situées dans leurs immeubles et l'usage qui en est fait sont conformes aux stipulations dudit règlement et, au besoin, de se faire garantir par leurs locataires des conséquences des infractions qui pourraient être commises par ceux-ci.

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Article 58

Le présent règlement entre en vigueur suite à l'approbation par le Conseil de Communauté en séance du 28 avril 2011 et au terme de la publicité réglementaire.

Les abonnés mettront, le cas échéant, leurs installations en conformité avec les dispositions du règlement, que le dysfonctionnement ait été constaté par eux-mêmes ou par le Service des Eaux.

Les règlements antérieurs du Service des Eaux sont abrogés par le présent règlement.

MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Article 59

Le présent règlement pourra être modifié suite à l'évolution des dispositions légales ou réglementaires (ex : Code de la Santé Publique...), ou par décision du Conseil Communautaire selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

CLAUSE D'EXECUTION

Article 60

Le Président de la Communauté de Communes, les Maires des communes adhérentes, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Trésorier de Cernay sont chargés, en tant que de besoin, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Président,